

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1903036/6-1

M. XXX XXX

M. Julinet
Rapporteur

Mme Pestka
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2020
Jugement du 22 décembre 2020

26-06-02
26-07-05-02-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris
(6^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

M. XXX XXX, représenté par Me David, a demandé au tribunal d'annuler la décision du 7 décembre 2018 par laquelle la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a transmis au ministre de l'intérieur sa demande d'accès indirect au fichier des personnes recherchées et la décision du 9 janvier 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les informations susceptibles de le concerner et figurant dans le fichier des personnes recherchées, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui communiquer ces informations et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement du 25 septembre 2020, le tribunal a transmis **au Conseil d'Etat les conclusions de la requête de M. XXX tendant à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de lui communiquer les informations le concernant enregistrées dans le fichier des personnes recherchées sur le fondement du 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 et intéressant la sûreté de l'Etat, rejeté celles tendant à l'annulation du courrier de la présidente de la CNIL du 7 décembre 2018 et**, avant plus amplement dire droit, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par le ministre de l'intérieur, au tribunal, dans les conditions précisées par les motifs dudit jugement, des informations dont s'agit dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

Le ministre de l'intérieur n'a pas produit de mémoire ni de pièces.

Par une ordonnance du 30 octobre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 20 novembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le règlement UE 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

- la directive UE 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil,

- le code de la sécurité intérieure,

- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978,

- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018,

- le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005,

- le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010,

- le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018,

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Julinet,

- les conclusions de Mme Pestka, rapporteur public,

- et les observations de Me Korchi pour le requérant.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

1. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

2. Il résulte des dispositions, d'une part, du décret du 28 mai 2010 et, d'autre part, des articles 41, 70-19 et 70-21 de la loi du 6 janvier 1978 que, parmi les informations relatives à M. XXX susceptibles de figurer dans le fichier des personnes recherchées, certaines pourraient devoir lui être communiquées tandis que d'autres, qui mettent en cause les finalités du traitement, la défense ou la sécurité publique, ne seraient pas susceptibles de l'être.

3. Pour déterminer si la communication des informations susceptibles de concerner M. XXX et figurant dans le fichier des personnes recherchées était susceptible de porter atteinte aux finalités de ce fichier ou à la défense ou à la sécurité publique, le tribunal administratif a, par le jugement visé ci-dessus du 25 septembre 2020, ordonné un supplément d'instruction tendant à la production par le ministre de l'intérieur au tribunal des informations dont s'agit sans que communication de ces pièces soit donnée à M. XXX. Le ministre de l'intérieur n'a pas produit de mémoire ni de pièces.

4. Dans ces conditions, le ministre n'établit pas que la communication à M. XXX de tout ou partie de ces informations compromettrait les finalités du traitement en cause, la défense nationale ou la sécurité publique. Il ne ressort d'aucune autre pièce du dossier que tel serait le cas.

5. Il résulte de ce qui précède que le ministre de l'intérieur a porté au droit de M. XXX au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts en vue desquels il a pris la décision attaquée et qu'il a ainsi méconnu l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi, au demeurant, que les dispositions de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978. La décision par laquelle il a refusé de communiquer à M. XXX les informations le concernant et susceptibles de figurer dans le fichier des personnes recherchées autres que celles mentionnées au 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 et intéressant la sûreté de l'Etat doit, dès lors, être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

7. Compte tenu des motifs d'annulation retenus, le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur communique à M. XXX les informations susceptibles de le concerner et figurant dans le fichier des personnes recherchées autres que celles mentionnées au 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 et intéressant la sûreté de l'Etat. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. XXX et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 9 janvier 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a refusé de communiquer à M. XXX les informations susceptibles de le concerner et figurant dans le fichier des personnes recherchées autres que celles mentionnées au 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 et intéressant la sûreté de l'Etat est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de communiquer à M. XXX les informations susceptibles de le concerner et figurant dans le fichier des personnes recherchées autres que celles mentionnées au 8° du III de l'article 2 du décret du 28 mai 2010 et intéressant la sûreté de l'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. XXX une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. XXX XXX et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 11 décembre 2020, à laquelle siégeaient :

**M. Marino président,
M. Julinet, premier conseiller,
M. Desprez, conseiller.**

Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 décembre 2020.

Le rapporteur,

Le président,

S. Julinet

Y. Marino

Le greffier,

A. Lemieux

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.